

---

# ADMISSIONS DES PATIENTS EN SOINS SANS CONSENTEMENT

RETROUVEZ  
NOUS 



Les soins psychiatriques libres sont la règle générale. Ce régime de soins doit être privilégié chaque fois que l'état de santé le permet.

## LE CMP : VOIE PRINCIPALE D'ENTRÉE EN SOINS EN AMBULATOIRE

Le Centre Médico-Psychologique est la porte d'entrée principale de la filière.

Le PIVOT du parcours de soins en santé mentale.

Y sont proposées des consultations ambulatoires : psychiatres, infirmiers, psychologues.

Le CMP assure des actions de prévention, de diagnostics et de soins en santé mentale. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire nivernais.

L'offre de soins ambulatoires est complétée par des Centres d'Accueils Thérapeutiques à Temps Partiel (CATTP).

L'offre de soins comprend par ailleurs des hospitalisations de jour, ainsi que des hospitalisations complètes.

La psychiatrie est organisée en secteurs créés pour répondre aux besoins de soins en proximité.

Pour joindre les CMP sur l'ensemble du territoire, le site internet :



## IL EXISTE PLUSIEURS MODALITÉS DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT :

Le dispositif des soins sans consentement permet de dispenser les soins nécessaires aux patients qui n'ont pas conscience de leurs troubles mentaux, ni de leur besoins impératifs de soins.

- ▶ Soins Psychiatriques **à la Demande d'un Tiers, en Urgence** ou non (SPDT de droit commun ou SPDTU) ;
- ▶ Soins Psychiatriques **en cas de Péril Imminent sans tiers** (SPPI) ;
- ▶ Soins Psychiatriques **sur Décision du Représentant de l'État** (SPDRE).

## Soins à la demande du directeur de l'établissement (SDDE)

S.P.D.R.E.

### S.P.D.T.

*Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers*

#### **DE DROIT COMMUN Article L. 3212-1 du CSP**

2 certificats médicaux concordants de moins de 15 jours :  
Premier certificat d'un médecin n'exerçant pas à l'EPSM Pierre Lôo  
Deuxième certificat d'un médecin n'exerçant pas au CHPL dans la mesure du possible (**modèle en annexe 1**)  
+  
Lettre de tiers (**modèle en annexe 2**)

### S.P.D.T.U.

*Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers, en Urgence*

#### **URGENCE Article L. 3212-3 du CSP**

1 certificat médical de moins de 15 jours d'un médecin n'exerçant pas à EPSM Pierre Lôo \* (**modèle en annexe 3**)  
+

Lettre de tiers (**modèle en annexe 2**)

\*Pour l'admission en STU, la réglementation n'oblige pas à ce que le certificat médical soit réalisé par un médecin extérieur à l'EPSM Pierre Lôo, toutefois la pénurie médicale au CHPL nécessite que le médecin soit extérieur, afin de garantir la rédaction des 2 certificats suivants par des psychiatres CHPL différents (sinon levée de la mesure)

### S.P.P.I.

*Soins Psychiatriques en cas de Péril Imminent*

#### **PERIL IMMINENT Article L. 3212-1 du CSP**

1 certificat médical de moins de 15 jours d'un médecin n'exerçant pas au CHPL (**modèle en annexe 4**)

*Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'État*

#### **Article L.3213-1 du CSP**

1 certificat médical de moins de 15 jours d'un médecin n'exerçant pas au CHPL (**modèle en annexe 5**)  
+  
1 arrêté du représentant de l'état (**modèle en annexe 6 si maire ou son représentant**)

En cas de doute sur la procédure à mettre en place s'adresser au CESAM (Consultations Externes de Soins & d'Aides Médicalisées)

Ouvert de 8h à 21h - 7 jours / 7 jours - 03 86 57 06 84.

En dehors de ces horaires, s'adresser à l'administrateur de garde au 03 86 69 40 40.

## DROITS DE RECOURS ET DROITS D'INFORMATION DES PATIENTS HOSPITALISÉS SANS LEUR CONSENTEMENT

- ▶ Droit de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L.3211-3 du CSP :
  - ▶ Notamment : Le Préfet ou son représentant, Le Président du Tribunal judiciaire ou son délégué, Le Procureur de la république dans le ressort duquel est situé l'établissement, Le Maire de la commune ou son représentant.
  - ▶ Droit de saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ou la Commission Des Usagers, de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix, de saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, d'émettre et de recevoir des courriers.
- Droit de consulter le règlement intérieur de l'établissement, les règles de fonctionnement de l'unité et de recevoir les explications qui s'y rapportent.
- ▶ Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, toute personne faisant l'objet de soins sans consentement, doit être informée de sa situation juridique, de la décision d'admission et de chacune des décisions de maintien des soins sans consentement, ainsi que des raisons qui les motivent.

### POINT TRANSPORT

Si un patient fait l'objet de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, il peut être transporté à l'établissement d'accueil, sans son consentement, par un transporteur agréé. Lorsque cela est nécessaire, le transport peut être opéré par des moyens adaptés à l'état de la personne. Articles L.3222-1-1 du code de la santé publique.

Pour la procédure de demande de tiers, le transport ne peut avoir lieu qu'après la rédaction de cette demande et l'établissement d'un certificat médical. En cas de péril imminent, le transport ne peut avoir lieu qu'après l'établissement du certificat médical.

SPDRE : Le décret n°2019-593 du 14 juin 2019 portant sur la prise en charge des transports de patients, article 2, complète les dispositions de l'article D.162-17-2 du Code de la sécurité sociale qui prévoit aujourd'hui que le transport des patients admis en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (SDRE) doit être prescrit par l'établissement qui accueille le patient. L'EPSM Pierre Lôo assure ces transports.

### CAS PARTICULIER DES RÉINTÉGRATIONS DES PATIENTS EN PROGRAMMES DE SOINS :

En cas de dégradation importante de l'état de santé du patient, le patient peut être réintégré en hospitalisation complète sans consentement. Il s'agit de la poursuite de la mesure initiale de soins sans consentement dont seule la forme est modifiée.

- ▶ Rédaction d'un certificat médical par un médecin psychiatre participant à la prise en charge du patient (exerçant à l'EPSM Pierre Lôo). Article L3211-11 du CSP.
- ▶ Décision du directeur d'établissement (SPDT) ou arrêté préfectoral de réintégration (SPDRE), permettant à l'équipe référente d'intervenir auprès du patient.
- ▶ Le transport est assuré par l'EPSM Pierre Lôo.

